



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-159

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2022-08-10-00001 - Arrêté n° 2022-34-ARS MAYOTTE portant attribution d'un véhicule sanitaire supplémentaire à une entreprise de transport sanitaire terrestre (1 page) Page 3

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2022-08-18-00007 - Arrêté n°2022-DAC-81 portant attribution d'une subvention de 4 600 à l'association "YES WE CAN NETTE " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10) (14 pages) Page 5

R06-2022-07-28-00002 - Arrêté n°2022-DAC-889 portant autorisation d'utiliser un détecteur de métaux dans le cadre de la fouille archéologique préventive de Koungou à Longoni (2 pages) Page 20

R06-2022-07-28-00001 - Arrêté n°2022-DAC-890 portant prescription d'un diagnostic archéologique préventif sur la commune de MTSANGAMOUI à Mayotte (4 pages) Page 23

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-08-17-00005 - Arrêté n° 2022-CAB-1000 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

R06-2022-08-19-00001 - Arrêté n°2022-SG-1003 instituant la commission de propagande (2 pages) Page 30

R06-2022-08-19-00002 - Arrêté n°2022-SG-1004 instituant la commission de recensement (2 pages) Page 33

R06-2022-08-19-00003 - Arrêté n°2022-SG-1005 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des bulletins de vote et des circulaires (2 pages) Page 36

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-08-10-00001

Arrêté n° 2022-34-ARS MAYOTTE portant  
attribution d'un véhicule sanitaire  
supplémentaire à une entreprise de transport  
sanitaire terrestre

**Arrêté N°2022 / 34 / ARS MAYOTTE**

**portant attribution d'un véhicule sanitaire supplémentaire à une entreprise de transport sanitaire terrestre**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE MAYOTTE**

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte - M. Olivier BRAHIC
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'avis du CODAMUPS-TS du 22 août 2019 émettant un avis favorable à la création de la société Madiana 976 (JACKIE 976 SARL)
- VU la demande d'agrément déposée par la société Madiana 976 Ambulance en vue d'effectuer des transports sanitaires le 04 mai 2020 ;
- VU l'arrêté n°2020/025/ARS MAYOTTE du 28 mai 2020 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre ;
- VU la demande de la société Madiana 976 du 01 juillet 2022 pour l'autorisation d'un véhicule sanitaire supplémentaire dans le cadre du quota départemental fixé à 59 véhicules autorisés ;

Considérant que les sociétés de transports sanitaires ont été sollicitées pour avis sur l'attribution d'un véhicule de transport sanitaire type A, ont donné leur accord par procès-verbal suite à leur réunion du 13 juillet 2022.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires «Madiana 976 ambulance SARL» est agréée à compter du 20 mai 2020 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

Numéro d'agrément : 11  
Dénomination sociale : MADIANA 976 AMBULANCE SARL  
Adresse : 60, rue Mroni Babansafi 97625 KANI-KELI  
Associée unique, gérante : Mme Jacqueline FORTAS  
Véhicules autorisés : 2 ambulances catégories C, type A  
1 véhicule, type D

**Article 2 :** Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sans délai.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 10 août 2022

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-18-00007

Arrêté n°2022-DAC-81 portant attribution d'une subvention de 4 600 à l'association "YES WE CAN NETTE " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

**ARRETE N° 2022-DAC-81 du 18/08/2022**  
portant attribution d'une subvention de 4 600.00 €  
à l'association YES WE CAN NETTE  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » ;
- VU l'action 01-« Patrimoine monumental et archéologique » - sous-action 10 – « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;
- VU la demande de subvention de l'association YES WE CAN NETTE déposée le 11 juillet 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2022, porté par l'association YES WE CAN NETTE, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 4 600.00 € (quatre mille six cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association YES WE CAN NETTE, au titre des projets du programme 175, pour son projet « ISTAWI».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 12 rue Bourbon Mtsapéré – 97600 Mamoudzou

SIRET : 820 147 023 00023

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association YES WE CAN NETTE :

Banque : BRED Kawéni

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 5320 4272 242

### **ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 175 « Patrimoines » ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologique

Sous action 10 : « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





Dossier N° : 9308924  
Démarche : Appel à projets "Journées européennes du patrimoine"  
Mayotte 2022  
Organisme : DAC Mayotte

Ce dossier est **en instruction**.

## Historique

Déposé le : lundi 11 juillet 2022 16h27  
En instruction le : lundi 01 août 2022 00h01

## Identité du demandeur

Email : gilles.yeswecannette@gmail.com  
SIRET : 82014702300023  
SIRET du siège social : 82014702300023  
Dénomination : YES WE CAN NETTE  
Forme juridique : Association déclarée  
Libellé NAF : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire  
Code NAF : 9499Z  
Date de création : 21 mars 2016  
Effectif (ISPF) : Unités non employeuses (pas de salarié au cours de l'année de référence et pas d'effectif au 31/12).  
Code effectif : NN  
Numéro de TVA intracommunautaire : FR94820147023  
Adresse : ASSOCIATION YES WE CAN NETTE  
M'TSAPERÉ  
12 RUE BOUBOUNI  
97600 MAMOUDZOU  
FRANCE  
Numéro RNA : W9T1002954  
Titre : YES WE CAN NETTE

Objet?	: contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement à Mayotte et dans tout l'océan indien; faire preuve de pédagogie à l'environnement et de proposer des solutions d'insertion sociale; intervenir en soutien aux populations défavorisées à titre de secours alimentaire et d'urgence humanitaire
Date de création?	: 21 mars 2016
Date de publication?	: 16 avril 2016
Date de déclaration?	: 22 mars 2022

## Formulaire

### Informations préliminaires : données personnelles

#### Recueil des données personnelles

En remplissant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'administration exploite vos données personnelles afin d'instruire votre demande et d'effectuer des suivis statistiques.

La déclaration de politique RGPD de la démarche est accessible dans la notice ci-dessus.

Pour en savoir plus sur la politique RGPD du portail demarches-simplifiees.fr, rendez-vous à l'adresse : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu#4-traitement-des-donnees-a-caractere-personnel> (CGU, article 4).

### Formulaire de candidature

#### Fréquence / récurrence

Première demande

#### Objet de la subvention

Projet(s) / action(s)

#### Avez-vous sollicité un autre financeur public ?

Non

#### Si oui ...

Précisez ci-dessous les autorités administratives sollicitées.

#### État - Ministère

Non communiqué

#### Conseil régional

Non communiqué

#### Commune - intercommunalité

Non communiqué

#### Établissement public

Non communiqué

**Autre autorité administrative sollicitée**

Non communiqué

**1. Identité du demandeur****Précision**

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre structure : dénomination, sigle, adresse du siège social, numéro RNA le cas échéant.

Ces informations seront jointes automatiquement à votre dossier.

**Numéro du récépissé en préfecture**

Non communiqué

**Adresse de gestion**

Non communiqué

**Commune déléguée**

Non communiqué

**Site Internet de la structure**

Non communiqué

**Représentant légal de la structure**

M.

**Prénom et nom du représentant légal de la structure**

Gilles Chauvanaud

**Fonction**

Président

**Numéro de téléphone**

06 06 87 87 96

**Adresse mail**

gilles.yeswecannette@gmail.com

**Personne en charge du dossier**

Non communiqué

**Prénom et nom de la personne en charge du dossier**

Non communiqué

**Fonction**

Non communiqué

**Numéro de téléphone**

Non communiqué

**Adresse mail**

Non communiqué

## 2. Relations avec l'administration et d'autres structures

Votre structure bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?

Oui

Type d'agrément

agrément VSC MY-976-22-00014-00

Attribué par

DRAJES

En date du

18 mai 2022

Autre agrément ?

Pour ajouter un autre agrément, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?

Non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

Non communiqué

La structure est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

Non

La structure est-elle affiliée à un réseau, une union ou une fédération ?

Oui

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Agrément ANDES (épiceries solidaires)

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Réseau EEDD

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Mayotte Nature Environnement (France Nature Environnement)

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Fédération Mahoraise des Associations Environnementales

**Autre affiliation ?**

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

**Nom du réseau, de l'union ou de la fédération**

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire

**Autre affiliation ?**

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

**La structure a-t-elle des adhérents personnes morales ?**

Non

**Nom de la personne morale adhérente**

Non communiqué

**Autre adhérent personne morale ?**

Pour ajouter une autre personne morale, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

**Votre association est-elle une association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ?**

Non

**3. Moyens humains et financiers au 31 décembre de l'année écoulée****Nombre de bénévoles**

40

**Nombre de volontaires**

10

**Nombre total de salariés**

3

**... dont nombre d'emplois aidés**

1

**Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)**

3

**Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique**

0

**Nombre d'adhérents**

105

## 4.1. Présentation du projet

Votre demande est-elle adressée à la politique de la ville ?

Non

### Titre du projet

ISTAWI - Journées Européennes du Patrimoine 2022

### Objectifs du projet

Garantir le droit d'accès de tout public au patrimoine culturel dans le respect de leur diversité et mettre en œuvre les moyens favorisant cet accès.

Participer à l'épanouissement du public et encourager la préservation et la valorisation du patrimoine au plan local

Au delà des activités de laverie et d'épicerie solidaire, faire vivre notre lieu de vie ( siège) comme un espace d'échange et de cohésion sociale en y insérant des activités ouvertes à tous, basées sur le recyclage, le réemploi et la réutilisation pour atteindre des réflexes intelligents nécessaires au développement durable en réinventant :

- Un endroit dans le respect mutuel et la bienveillance et ouvert à tous.
- Ouverture à la discussion, aux échanges lors des animations et des ateliers
- Accompagner le public dans la découverte de nos locaux et les informer de façon ludique sur un de nos projets de laverie, alternative pour les mahorais du quartier au lavage en rivière.

## Description du projet

Nous souhaitons réaliser les mêmes activités au cours des deux journées: la journée du 16 septembre 2022 sera une journée pour le jeune public et la journée du 17 septembre 2022 sera ouverte à tout public.

16 septembre 2022 orienté pour le jeune public

Ne pouvant accueillir au sein de nos locaux un nombre important d'enfants dans de bonnes conditions. Nous solliciterons, si le projet est retenu, la MJC de M'Tsapéré ou un autre lieu à proximité afin d'avoir un espace suffisant pour accueillir , 3-4 classes soit une centaine d'enfants environ dans la journée avec la possibilité de réaliser cette journée au sein d'un établissement scolaire ou au siège de notre association en cas de participation de Autisme Mayotte.

17 septembre sera ouverte à tout public ( adulte et enfants )

Animations et Ateliers tout au long de la journée dans nos locaux de M'tsapéré

Le détail de ces animations portera sur trois axes:

Atelier de travail artisanal à base de déchets recyclés

qui pourront aller de:

- La confection de sifflets,
- La réalisation d'objets à base de cannettes (instruments de musique, cendriers, ...),
- La confection de sacs à base de sac de riz reconditionnés,
- Réalisation de sacs et de bijoux à partir d'opercules de cannettes usagées.

Atelier autour du développement durable mettant en avant notre festival et sa seconde édition de la mi-octobre

- Avec la présence de Conflit qui expliquera l'intérêt et l'usage du tressage des feuilles de palmiers:

- La présence de quelques artistes nous soutenons dans la démarche à la fois sociale et environnementale

Ateliers de maquillage fait soi-même , écologique et sain

Pour cet atelier nous solliciterons l'association Ouzouri wa Mtroumché et madame Tanbati, notre animatrice et nos VSC qui maîtrisent ces techniques.

Nous ferons au cours de cet atelier un historique des méthodes ancestrales mahoraises pour réaliser soi-même ses produits de maquillage en présentant les alternatives respectueuses de l'environnement, de la santé et du bien-être:

Réalisation de Khôl

Historiquement, Le khôl est une poudre minérale autrefois composée de sulfure de plomb ou de sulfure d'antimoine,

hautement toxique utilisé pour maquiller ou soigner les yeux.

A Mayotte, le Khôl se fabrique un peu différemment à l'aide d'un peu de coton, d'huile de coco et de cendre de bois brûlé.

Confection de masque de beauté des mahoraises - m'zindzano.

Ce masque est confectionné à partir de bois de santal et sert à protéger la peau du soleil, des impuretés et des moustiques.

Historiquement , le masque se fabriquait en frottant du bois de santal sur un tabouret de corail et en ajoutant de l'eau à la poudre obtenue.

Une explication sera fournie sur l'indispensable préservation des coraux et les alternatives possibles.

Les 16 et 17 septembre nous solliciterons nos partenaires de la grande distribution pour offrir une collation aux participants à nos activités.

## Bénéficiaires du projet

Cette action fera participer environ 80 jeunes le 16 septembre 2022 et de 12 à 15 personnes par heure le 17 septembre en présentiel soit une centaine de personnes.

Comme l'an dernier, nous ciblerons notre action du vendredi sur une école mais nous souhaitons également faire participer l'association Autisme Mayotte, avec qui nous menons des actions, à ces activités à destination des jeunes.

Il est vraisemblable que le 17 septembre 2022 nous ayons une répartition du type:

\* adhérents: 10 personnes

\* bénévoles et services civiques de l'association: 10 personnes

\* habitants du quartier, familles et jeunes des alentours: 80 personnes

Au total près de 200 personnes participeront à Istawy!

L'objectif atteint par cette action éphémère, celle dernière pourrait être reconduite au cours de l'année. Nous pourrions même à partir de ces ateliers créer des tutoriels permettant à chacun de reproduire les objets et/ou les produits de maquillage sains et préservant l'environnement.

## Territoire du projet

Le territoire cible est le quartier de Boubouni à M'tsapéré et son extension aux quartiers avoisinants développant une grande mixité sociale au coeur d'un Quartier Prioritaire de la Ville ( QPV).

## Évaluation

Un suivi de l'activité sera établi avec une feuille de présence des participants à ces ateliers pour en obtenir un bilan dès le 20 septembre 2022

En amont, de l'événement les services civiques de l'association intégreront dans leur maraude de la semaine cette action pour informer le quartier de l'événement et nous ferons une campagne d'information sur notre site web, via notre page facebook, par affichage dans nos locaux et un communiqué sera diffusé à tous nos adhérents et à la presse.

Lors de ces événements, une présentation des réalisations verra le jour qui et sera relayée sur notre site et notre page Facebook.

## Période de réalisation

Non communiqué

### Du

16 septembre 2022

### Au

17 septembre 2022

## 4.2. Moyens humains affectés au projet

### Personnels participant activement au projet

Pour chacune des catégories de personnes participant activement au projet, indiquez le <strong>nombre de personnes</strong> puis le nombre en <strong>équivalent temps plein travaillé (ETPT)</strong>.

### Nombre de bénévoles

10



**Nombre de bénévoles (ETPT)**

1

**Nombre de salariés**

3

**Nombre de salariés (ETPT)**

1

**... dont salariés en CDI**

2

**... dont salariés en CDI (ETPT)**

1

**... dont salariés en CDD**

1

**... dont salariés en CDD (ETPT)**

1

**... dont emplois aidé**

1

**... dont emplois aidés (ETPT)**

1

**Nombre de volontaires (services civiques, ...)**

8

**Nombre de volontaires (ETPT)**

1

**Informations complémentaires**

**Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en œuvre du projet ?**

Non

**Si oui, combien ?**

Non communiqué

## **Commentaire éventuel sur les moyens matériels et humains**

Moyens matériels; achat et mise à disposition de l'outillage nécessaire; 1000,00 € dont l'achat d'une machine à coudre de type supera à 649,00 € ou d'un équipement nous permettant de réaliser des soudures de cannettes en aluminium pour confectionner des sacs complétés et des objets à base de cannettes complété par du petit matériel telles que lanières, support de bijoux et composants pour les maquillages. Les fournitures non utilisées lors de ces journées pourront l'être tout au long de l'année dans les ateliers reproduits au cours de l'année.

Mise à disposition du local, fluides,...; 700 € au siège.

La confection d'affiches, de reprographie et de diffusion représente un coût estimé à 450,00 €.

Animateurs et intervenants;

Deux encadrants pendant 2 fois 7 heures ( 1 150,00 € )

Le coût des intervenants extérieurs s'élève à 1 380,00 €.

Pour partie des animations seront réalisées par des bénévoles et éventuellement des associations partenaires.

Le coût de ces activités serait donc de 4 680,00€ auquel il convient d'intégrer les charges fixes et frais généraux évalués à 10 %.

Les frais de personnel sont pris en charge par les fonds propres de l'association et nos éventuels partenaires.

Le coût global serait donc de 8 800,00 € dont 2 000 € de dons de la grande distribution.

Les 4 680,00 € restant seraient pris en charge par la subvention de la DAC à hauteur de 4 600,00€ et le reste sur les fonds propres de l'association.

## **5. Attestations**

**Je soussigné(e)**

Gilles Chauvanaud

**représentant légal de la structure**

Yes We Can Nette

**déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)**

Oui

**déclare exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subvention déposées auprès d'autres financeurs publics**

Oui

**déclare que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproque conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte**

Oui

**déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Oui

**déclare que la structure a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois dernières années (dont exercice en cours)**

Supérieur à 500.000 €

**Montant (€)**

4600

**Au titre de l'année ou exercice**

2022

déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de la structure

Oui

**6. Pièces justificatives à joindre au dossier****Information finale****Information importante**

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée. La validation du formulaire vaut signature.

**Annotations privées****Commentaire éventuel**

Non communiqué

**Commentaire éventuel**

Non communiqué

**Commentaire éventuel**

Non communiqué

**Messagerie****Email automatique, lundi 11 juillet 2022 16h27**

[Votre dossier n° 9308924 a bien été déposé (Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022)] Bonjour, Votre dossier n° 9308924 pour le projet ISTAWI - Journées Européennes du Patrimoine 2022 a bien été déposé dans le cadre de la démarche Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022. Vous pouvez encore y apporter des modifications si nécessaire. Bonne journée, DAC Mayotte

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-07-28-00002

Arrêté n°2022-DAC-889 portant autorisation  
d'utiliser un détecteur de métaux dans le cadre  
de la fouille archéologique préventive de  
Koungou à Longoni



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N°2022-DAC-889 du 28 juillet  
2022  
portant autorisation d'utiliser un détecteur de métaux  
dans le cadre de la fouille archéologique préventive  
de Koungou à Longoni**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 décembre 1989 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-907 du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie ;

VU l'arrêté ° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté n° 2022-DAC-164 du 21 février 2022 prescrivant la fouille archéologique préventive ;

Vu l'arrêté n° 2022-DAC-450 du 29 avril 2022 autorisant la fouille archéologique préventive ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Marie-Hélène Jamois (Inrap) est autorisée à utiliser un détecteur de métaux dans le cadre des travaux de terrain relatifs à de la fouille d'archéologie préventive de Koungou à Longoni.

### Article 3 :

Le directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Rectorat de Mayotte et à l'Inrap – Direction interrégionale Nouvelle Aquitaine et Outremer.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-07-28-00001

Arrêté n°2022-DAC-890 portant prescription  
d'un diagnostic archéologique préventif sur la  
commune de MTSANGAMOUJI à Mayotte

Arrêté N°2022-DAC-890 du 28 JUILLET 2022

**portant prescription d'un diagnostic archéologique préventif  
sur la commune de M'TSANGAMOUI à Mayotte**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-907 du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;



Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

Vu le dossier relatif au projet des « Travaux de sauvegarde des vestiges sucriers littoraux de la Baie de Soulou localisé à M'TSANGAMOUJI (976) section AM parcelle(s) 0048 » transmis par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres reçu en préfecture de région, le 7 avril 2022 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres pour le projet des « Travaux de sauvegarde des vestiges sucriers littoraux de la Baie de Soulou » reçue en préfecture de région le 21 juillet 2022 ;

**Considérant** que, dans l'emprise, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des vestiges de l'usine sucrière de Soulou en partie protégée au titre des MH depuis 2016, éléments du patrimoine archéologique, de même que des vestiges antérieurs ;

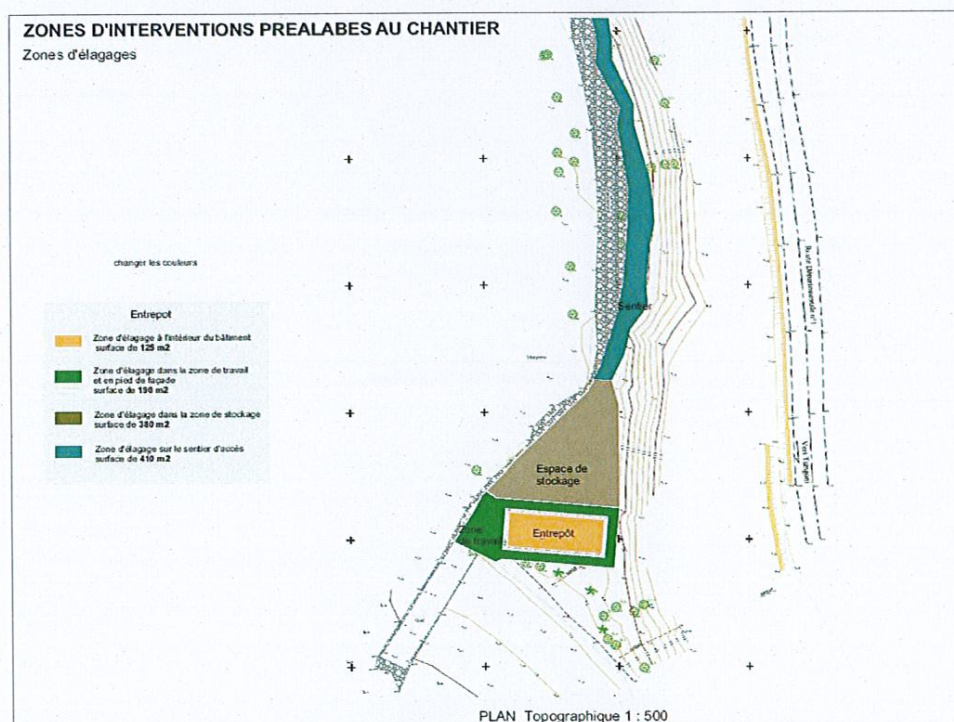
**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**Considérant** que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet des « Travaux de sauvegarde des vestiges sucriers littoraux de la Baie de Soulou », sur la commune de M'TSANGAMOUJI, Cadastre : Section : AM, Parcelle(s) : 0048, réalisé par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 1105 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique ci-dessous. Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.



**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

La baie de Soulou, située au nord-ouest de la Grande Terre de Mayotte, est encadrée par les villages actuels de Mtsangamouji au nord et de Tsingoni au sud. L'historiographie signale Tsingoni comme bourgade dès le XIV<sup>e</sup> siècle, puis comme capitale du sultanat de Mayotte au XVI<sup>e</sup> siècle. La baie est occupée par plusieurs plages séparées par des pointes rocheuses et basaltiques et protégée par un tombant récifal. Le platier s'étend sur plusieurs centaines de mètres de large. La baie a fait l'objet de diverses prospections archéologiques depuis les années 1990 et de plusieurs opérations archéologiques depuis le début des années 2010 mettant au jour des vestiges d'occupation dès le XVII<sup>e</sup> siècle.

La baie contient également les vestiges du domaine sucrier de Soulou créé en 1859 et dont les vestiges s'étendent du carrefour de Soulou, marqué par l'usine et la cheminée jusqu'au rivage où l'on retrouve en limite de mangrove l'embarcadere et l'entrepôt. Ces vestiges de l'ancienne usine sucrière de Soulou constituent non seulement un témoignage exceptionnel de la période industrielle de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à Mayotte, mais aussi l'un des sites les plus complets au monde de l'aventure sucrière à l'époque de la machine à vapeur. Il est inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 11 mai 2016.

Si un projet global de préservation et réhabilitation de l'ensemble des vestiges est à l'étude et fera l'objet de prescriptions archéologiques ultérieures, le présent dossier d'aménagement présenté par le conservatoire du littoral concerne uniquement les travaux de sauvegarde des vestiges sucriers littoraux de la Baie de Soulou. La présente prescription de diagnostic archéologique du préfet de Mayotte préalable à ces travaux concerne les vestiges de la partie terrestre (ancien entrepôt et chemin d'accès), hors DPM (débarcadere), lequel fera l'objet de prescriptions du DRASSM.

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des niveaux et structures archéologiques conservés. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

L'opérateur consultera au préalable le dossier documentaire relatif à la baie de Soulou disponible à la DAC Mayotte de même que les divers rapports d'opérations archéologiques sur la zone.

Avant le démarrage du diagnostic, le terrain devra être préparé par l'aménageur, en veillant à ne pas porter atteinte au sol (débroussaillage, abattage des arbres non conservés dans le projet et sans dessouchage, enlèvement des encombrements et déchets divers).

Une fois les terrains accessibles, des sondages répartis sur l'intégralité de la surface de l'emprise et correspondant à un taux d'exploration de 10 % minimum seront réalisés. Le sol vierge sera recherché systématiquement, sauf contraintes particulières. L'apport des moyens mécaniques sur l'emprise depuis la mer devra être discuté avec l'aménageur, informé de cette problématique.

Plus spécifiquement pour l'entrepôt, il s'agira de procéder à un dégagement partiel des éboulis et couches de remblais internes pour renseigner le sol et vérifier s'ils contiennent ou non des éléments d'architecture permettant de compléter la connaissance du bâtiment. Ce dégagement partiel concernera également l'étude des abords extérieurs. L'entrepôt fera aussi l'objet d'une *étude archéologique du bâti sommaire : levé du plan au sol, couverture photographique complète, description générale. Elle pourra s'appuyer sur les orthophotos qui pourrait lui livrer l'aménageur s'il entreprend en*

amont des travaux de photogrammétrie envisagés. Cette étude sommaire renseignera sur les matériaux utilisés et les modes de construction.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies...).

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découverte de structures archéologiques en bon état de conservation ou en nombre important, le rebouchage sera réalisé par ou sous contrôle de l'opérateur du diagnostic archéologique, afin d'en garantir la conservation préventive et les conditions optimales de fouilles.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra avoir une bonne expérience du diagnostic archéologique, une expérience du bâti, des compétences sur les vestiges des périodes moderne et contemporaine et, si possible, en archéologie industrielle. Il devra prendre en considération les remarques formulées par le service de l'archéologie de la DAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

**Article 7** - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

le Préfet,

délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet délégué  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

**Notifications :**

- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-17-00005

Arrêté n° 2022-CAB-1000 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1000 du 17 août 2022**  
**portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention**  
**administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-993 du 16 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le mardi 16 août 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 17 août 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le jeudi 18 août 2022**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet  
  
Mme Marie GROSSEGEORGE



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-19-00001

Arrêté n°2022-SG-1003 intitulé la commission  
de propagande



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2022-SG-1003 du 19 août 2022**

**Portant institution de la commission de propagande pour l'élection partielle départementale  
du canton de Sada des 25 septembre et 2 octobre 2022**

**Le préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code électoral ; notamment ses articles R.32 à R.34 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU la circulaire n° NOR : INTA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU la circulaire n° NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 du secrétariat général du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections départementales ;
- VU l'ordonnance n°2022/178 du 19 août 2022 rectifiant l'ordonnance n° 2022/173 du 18 août 2022 du président de la Cour d'appel de St Denis de la Réunion;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-963 du 10 août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du canton de Sada dans le département de Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion de l'élection partielle départementale du canton de Sada des 25 septembre et 2 octobre 2022.

**Article 2 :** Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Est désigné par le président de la Cour d'Appel de Saint Denis de la Réunion :

- **Madame Catherine VANNIER**, présidente au tribunal judiciaire de Mamoudzou, en qualité de présidente ;
- **Madame Ariane BALG**, vice-présidente des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mamoudzou, en qualité de suppléante ;

Sont désignés par le préfet de Mayotte :

- **Monsieur Thierry PERILLO**, directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture de Mayotte, en qualité de membre ;
- **Madame Toifiya ABOUDOU**, fonctionnaire à la préfecture de Mayotte, en qualité de secrétaire ;

Est désignée par le directeur de la Poste de Mayotte :

- **Madame Thamarati MADI**, correspondante élections à La Poste, en qualité de membre.

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement  
pour le Préfet en déléguation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-19-00002

Arrêté n°2022-SG-1004 instituant la commission  
de recensement



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2022-SG-1004 du 19 août 2022**

**Portant institution de la commission de recensement général des votes pour l'élection partielle  
départementale du canton de Sada  
des 25 septembre et 2 octobre 2022**

**Le préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code électoral et notamment son article R.298 ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-963 du 10 août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du canton de Sada dans le département de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR : INTA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire n° NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 du secrétariat général du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections départementales ;
- VU** l'ordonnance n°2022/177 du 19 août 2022 rectifiant l'ordonnance n° 2022/174 du 18 août 2022 du président de la Cour d'appel de St Denis de la Réunion;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**A R R E T E**

**Article 1 :** Il est institué, dans le département de Mayotte, une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection partielle départementale du canton de Sada des 25 septembre et 2 octobre 2022.

**Article 2 :** Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin du 25 septembre 2022 :

- **Madame Nathalie COURTOIS**, présidente de chambre, en qualité de présidente ;
- **Monsieur Thierry PERILLO**, directeur des relations avec les collectivités territoriales, en qualité de membre ;
- **Monsieur Youssoufou SAINDOU**, agent du service élection de la préfecture de Mayotte, en qualité de membre;
- **Monsieur Ousseni ABDOU HAMADA**, agent du service élection de la préfecture de Mayotte, en qualité de membre suppléant;

Pour le second tour de scrutin du 2 octobre 2022 :

- **Madame Nathalie BRUN**, présidente de chambre, en qualité de présidente ;
- **Monsieur Thierry PERILLO**, directeur des relations avec les collectivités territoriales, en qualité de membre ;
- **Monsieur Youssoufou SAINDOU**, agent du service élection de la préfecture de Mayotte, en qualité de membre;
- **Monsieur Ousseni ABDOU HAMADA**, agent du service élection de la préfecture de Mayotte, en qualité de membre suppléant ;

**Article 3 :** La commission siégera à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou, salle Érignac, à 8 heures 30, le lundi 26 septembre 2022 et le lundi 3 octobre 2022, en cas de second tour.

**Article 4 :** La commission centralise les résultats adressés par les maires de Sada et Chirongui, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame.

**Article 5 :** Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des binômes de candidats, régulièrement mandaté, peut y assister, et demander, éventuellement, l'inscription au procès verbal de ses réclamations.

**Article 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de Mayotte  
pour le Préfet de Mayotte  
délégué du Gouvernement



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-19-00003

Arrêté n°2022-SG-1005 fixant les dates limites de  
dépôt, auprès de la commission de propagande,  
des bulletins de vote et des circulaires



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2022-SG-1005 du 19 août 2022**

**fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des bulletins de vote et des circulaires des binômes de candidats à l'élection partielle départementale du canton de Sada du 25 septembre et 2 octobre 2022**

**Le préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code électoral ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-963 du 10 août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du canton de Sada dans le département de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR : INTA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire n° NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 du secrétariat général du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections départementales ;
- VU** l'ordonnance n°2022/178 du 19 août 2022 rectifiant l'ordonnance n° 2022/173 du 18 août 2022 du président de la Cour d'appel de St Denis de la Réunion;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dates limites de réception par la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection partielle départementale sont fixées comme suit :

- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le premier tour :  
le lundi 5 septembre 2022 à 12 heures
- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le deuxième tour :  
le mardi 27 septembre 2022 à 16 heures

**Article 2 :** Le lieu de réception de ces documents est fixé comme suit :  
Centre de Tri de Kaweni zone industrielle, 6 rue de la station à côté de la LAITERIE 97600  
MAMOUDZOU (quai de déchargement).

La moitié des bulletins sera livrée en préfecture, rue de la préfecture, DRCL, Bureau des élections,  
97600 MAMOUDZOU (prévoir un diable pour le déchargement).

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte  
Le Délégué de Gouvernement  
pour le préfet, par dérogation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH